

De l'auteur à l'utilisateur : transmettre l'attribution et la citation

Melanie Dulong de Rosnay est chargée de recherche à l'Institut des Sciences de la Communication du CNRS et associée au CERSA CNRS Université Paris 2.

Citer l'auteur est une norme sociale qui dépasse les obligations juridiques et permet de comprendre qui a émis un document ou l'a modifié, de distinguer oeuvre originale, reprise, commentaire ou transformation et ainsi d'inférer la valeur ou la réputation d'une information. Ces questions déjà présentes dans la culture papier sont multipliées avec les pratiques créatives numériques, comme l'échantillonnage ou le *sampling* et le *remix* artistique et l'écriture collaborative. Les étapes et facettes successives de la création et de la fonction d'auteur sont brouillées, et peuvent rendre la citation difficile. Dans une perspective d'éducation aux médias, de lecture critique, de participation créative et d'expression citoyenne, il est important de savoir distinguer la création de la modification et de comprendre les mécanismes de création collaborative et de citation des auteurs successifs.

Cet article propose de centrer la pédagogie numérique traitant du droit d'auteur à l'origine de l'acte de création, autour des notions de reprise, de modification, d'attribution et de citation. Ces éléments fondamentaux constituent la base du système, et doivent être assimilés pour être en mesure d'évoquer avec exactitude les questions d'utilisation autorisée et non autorisée, qui constituent pourtant l'essentiel du débat public sur le droit d'auteur. Les notions d'attribution et de modification peuvent être expliquées de manière classique avec des définitions juridiques, mais elles peuvent également être transmises par la pratique, en exerçant une activité créative en ligne, permettant d'appréhender les différentes fonctions de création et de modification d'une oeuvre.

L'article présentera dans un premier temps les notions d'auteur, d'oeuvre initiale et d'oeuvre dérivée, en mettant en valeur les transformations et les singularités introduites par le numérique. La seconde partie sera dédiée à l'exploration de méthodes qui pourraient permettre de mieux comprendre ces notions et de mettre en oeuvre de bonnes pratiques de citation. L'appropriation par les outils pédagogiques des pratiques numériques comme celles des *serious games* ou jeux sérieux soulève la question de leur pertinence et de leur légitimité. Cette analyse s'appuiera sur l'expérience de la conception d'une bibliothèque de jeux éducatifs¹ à destination des enseignants qui permet de partager et de remixer des matériaux culturels afin d'apprendre les notions essentielles de création et de modification des oeuvres.

Les notions d'auteur et d'oeuvre de l'esprit

Toute activité intellectuelle ou artistique aboutissant à une création originale de forme est automatiquement couverte par le droit d'auteur. En vertu du droit applicable dans la majorité des pays du monde, l'auteur d'un texte, d'une oeuvre audiovisuelle ou d'un site web se retrouve titulaire de droits exclusifs par défaut, sans qu'il ait à accomplir une quelconque démarche². La qualité d'auteur est reconnue aux personnes « sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée »³. La notion d'auteur n'est donc définie qu'en relation avec le concept de création, et ce renvoi n'éclaire pas sur les conditions minimum de la fonction d'auteur, qui découle de la reconnaissance du statut d'oeuvre de l'esprit à son activité, requérant de remplir deux critères, l'originalité, soit l'absence de copie à l'identique d'une autre oeuvre, et la mise en forme, excluant les simples idées ou informations.

¹ *The learning library*, développée par l'équipe *New Media Literacy*, MIT *Comparative Media Studies/USC Annenberg School for Communications & Journalism*. <http://newmedialiteracies.org/library/>

² L'enregistrement de l'oeuvre peut être utile à des fins de preuve d'antériorité, mais n'est pas indispensable.

³ Code de la Propriété Intellectuelle français (CPI), article L. 113-1.

La titularité de droits exclusifs octroie à son bénéficiaire des droits moraux et un monopole temporaire d'exploitation économique, en vertu duquel l'auteur est la seule personne à pouvoir autoriser la reproduction et la diffusion de son oeuvre pendant la durée du droit applicable⁴. Les droits moraux comprennent en premier lieu le droit d'attribution, c'est-à-dire le droit d'être cité lors de chaque utilisation de l'oeuvre, droit qui fait l'objet de cet article. Trois autres attributs composent également les droits moraux : le droit au respect de l'intégrité de l'oeuvre, le droit de divulgation qui permet de contrôler le moment de la publication, et enfin le droit de retrait. L'exercice des droits patrimoniaux peut être autorisé par un contrat dans lequel l'auteur et l'exploitant détermineront l'étendue des droits cédés et les conditions, par exemple le format et la rémunération pour un contrat d'édition, ou encore la libre reproduction et modification par le public à la condition d'attribuer l'auteur pour une licence ouverte.

L'attribution de l'auteur est une condition centrale. Elle est le signe que la qualité d'auteur et donc des droits sont reconnus à la personne à l'origine d'une création. Elle est le premier attribut du droit moral, appelé également droit de paternité pour traduire la filiation entre l'auteur et son oeuvre, la loi prévoit que "l'auteur jouit du droit au respect de son nom"⁵ et une condition inaliénable et commune à tous les modes d'exploitation. Autant il est facile d'identifier l'auteur et donc de le citer correctement dans le cas des oeuvres créées par une seule personne, a fortiori des oeuvres analogiques comme des livres, des articles, des symphonies, des tableaux, des sculptures, autant la pluralité d'auteurs et les créations numériques, en rajoutant des intervenants dans le processus de création, complexifient la tâche de l'attribution.

Le cas des oeuvres réalisées par plusieurs personnes est pourtant clairement encadré par le droit qui détermine la titularité entre les différents co-auteurs en fonction des modalités de la création :

"Est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. Est dite composite l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière. Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé"⁶.

Les adaptations, traductions, anthologies, recueils ou bases de données sont également définies en références aux oeuvres préexistantes qu'elles transforment.

« Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des oeuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'oeuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles. On entend par base de données un recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen »⁷.

La loi détermine également qui sont les auteurs des oeuvres audiovisuelles et radiophoniques, et s'intéresse également au cas des oeuvres créées par des agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif⁸.

4 Avant que l'oeuvre n'atteigne le domaine public, typiquement 70 ans après la mort de l'auteur, qui sera représenté par ses ayants-droits, héritiers ou représentants légaux.

5 CPI Art. L. 121-1.

6 CPI Art. L. 113-2.

7 CPI Art. L.112-3.

8 Même si tous les décrets d'application de la loi DADVSI (loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information qui établit ces nouveaux droits) n'ont pas encore été publiés, le droit au nom est maintenu. En revanche, pour le cas des informations publiques, l'article 12 de l'[Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 - art. 10 JORF 7 juin 2005](#) prévoit que "Sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.", ce qui permettrait de ne pas citer le nom de l'auteur.

Les pratiques d'identification des auteurs des oeuvres citées

La disponibilité juridique de ces différentes définitions ne les rend pas immédiatement applicables par les personnes qui doivent remplir l'obligation légale ou contractuelle de citer l'auteur. Il n'est pas évident de savoir comment attribuer une oeuvre dérivée ou une base de données qui comprend des oeuvres préexistantes. On voit régulièrement la presse attribuer dans la ligne des crédits sous une photo illustrant un article le photographe d'une oeuvre, ou l'ADAGP, la société de gestion collective des droits des artistes, mais pas le plasticien à l'origine de l'oeuvre qui est reproduite. De même, la reprise de photos disponibles sur le site Flickr pour illustrer des articles mentionne fréquemment le site d'origine mais pas forcément le nom de l'auteur de l'oeuvre. Encore, le portail des collections des musées de France, s'il indique bien le nom des auteurs des oeuvres, et mentionne le nom des photographes et de la Réunion des musées nationaux dans les Crédits photographiques, indique le nom du musée et de la Direction des Musées de France dans la "Copyright notice", métadonnée qui pourrait être interprétée comme ce qu'il faut citer quand on reproduit la photo.

Les exemples de citation incorrecte sont nombreux et la tâche se complexifie quand il s'agit d'intégrer l'attribution d'une oeuvre qui a été traduite ou modifiée, ou intégrée dans une oeuvre plus large, puisqu'il convient de citer à la fois l'oeuvre préexistante, l'oeuvre dérivée et le site source, ce qui implique avoir compris le processus éditorial et la chaîne de création. Peu sont les auteurs et les sites qui expliquent de manière claire la manière dont ils souhaitent être attribués. Il s'agit pourtant d'une pratique qui faciliterait grandement la citation et au-delà, la compréhension par le public de la provenance d'une oeuvre et donc l'inférence de réputation. Une bonne pratique peut consister pour le site à fournir la citation que l'utilisateur pourra copier-coller quand il reproduira l'oeuvre sur son site. Ainsi, le site Global Voices qui agrège des articles et leur traduction dispose d'une politique d'attribution⁹ qui demande de mentionner le nom de l'auteur de l'article et du site d'origine et demande d'inclure un lien vers l'article original. De même, les articles qui auront été traduits indiquent dans la notice¹⁰ le nom de l'auteur de l'article original et du traducteur, qui dispose de droits sur l'oeuvre dérivée, et le nom de l'auteur des photos qui illustrent l'article. De même, le site Wikipedia inclut pour tous ses articles une notice intitulée "comment citer les auteurs et mentionner la licence"¹¹ qui va décrire le crédit à insérer, la source, et fournir le code html avec ces informations, ainsi que la référence dans sept styles de citation bibliographique.

Les clauses contractuelles

Ces deux sites qui illustrent de bonnes pratiques en fournissant la citation souhaitée sont mis à disposition sous licence Creative Commons, un outil contractuel qui autorise la reproduction sous certaines conditions et notamment l'attribution. Il s'agit d'identifier si cette solution est pertinente et souhaitable pour s'assurer d'une citation correcte. Citer l'auteur est une norme sociale dans les cultures scientifiques, littéraires et artistiques, et légale avec les exigences droit moral, la citation

9 <http://globalvoicesonline.org/about/global-voices-attribution-policy/>

10 <http://fr.globalvoicesonline.org/2012/02/28/99150/>

Écrit par [Juliana Rincón Parra](#) † Traduit par [Stephanie Noel](#) - Image CC de Renata † vila.

11 Par exemple http://fr.wikipedia.org/wiki/Sp%C3%A9cial:Citer/Philippe_Aigrain précise le crédit à insérer sur un site internet :

Nom de la page : Philippe Aigrain

Crédit à insérer : [Contenu soumis à la licence CC-BY-SA 3.0](#). Source : Article [Philippe Aigrain](#) de [Wikipédia en français \(auteurs\)](#)

Code html : `Contenu soumis à la licence CC-BY-SA. Source : Article Philippe Aigrain de Wikipédia en français (auteurs)`

et la citation, par exemple selon le Chicago Manual of Style :

Contributeurs de Wikipédia, "Philippe Aigrain," *Wikipédia, l'encyclopédie libre*,

http://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Philippe_Aigrain&oldid=76577173 (Page consultée le avril 29, 2012).

peut être exigée de surcroît par un dispositif contractuel. Toutes les licences ouvertes requiert l'attribution des auteurs lorsque leur oeuvre est reproduite, distribuée ou remixée, elles peuvent en cela être considérées comme des outils pédagogiques, notamment dans les pays qui ne disposent pas d'un droit moral solide comme les pays de droit d'auteur et particulièrement la France. Les licences Creative Commons vont au-delà du respect au nom de l'auteur ou de l'interprète prévu par le droit français, et prévoient également l'attribution des personnes physiques ou morales comme les titulaires de droits, les éditeurs, les financeurs ou les entités qui distribuent l'oeuvre et la licence, ainsi que l'URI associée à l'oeuvre.

La clause exigeant l'attribution est exprimée de la manière suivante dans le résumé explicatif qui accompagne les oeuvres (puisque'il est également obligatoire de citer la licence selon laquelle l'oeuvre est distribuée¹²).

“Attribution - Vous devez attribuer l'oeuvre de la manière indiquée par l'auteur de l'oeuvre ou le titulaire des droits (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'oeuvre)”¹³.

La clause figurant dans le contrat juridique qui est accessible à partir du résumé explicatif est extrêmement longue et détaillée, ses exigences se trouvent dans trois clauses distinctes de la version 3.0 des licences:

Dans la clause sur l'étendue de l'autorisation pour les licences qui permettent de réaliser des adaptations avec l'identification des modifications apportées à l'oeuvre originale préexistante comme condition d'exercice de ce droit¹⁴ :

“Sauf introduction d’une demande prévue à l’Article 4(a), l’Acceptant doit, lorsqu’il distribue ou représente l’oeuvre, ou toute Adaptation ou Collection, garder intacts tous les avertissements sur les droits d’auteur concernant l’oeuvre et fournir, de manière appropriée au support ou au média qu’il utilise : (i) le nom du Titulaire de Droits Originaires (ou le pseudonyme, le cas échéant) s’il est mentionné, et/ou si le Titulaire de Droits Originaires et/ou l’Offrant désigne une ou des parties (par exemple un organisme de financement, un éditeur ou un journal) à attribuer (“les Parties à Attribuer”) dans l’avertissement sur les droits d’auteur de l’Offrant, les conditions d’utilisation ou, par un autre moyen approprié, le nom de la Partie ou des Parties à Attribuer ; (ii) le titre de l’oeuvre, s’il est mentionné ; (iii) dans la mesure du possible, l’URI que l’Offrant spécifie comme étant associée à l’oeuvre, sauf si ledit URI ne fait pas référence à l’avertissement sur les droits ou aux informations sur la licence relative à l’oeuvre ; et, (iv) conformément à l’Article 3(b), dans le cas d’une Adaptation, une mention identifiant l’utilisation de l’oeuvre dans l’Adaptation (par exemple “traduction française de l’oeuvre par le Titulaire de Droits Originaires” ou “scénario fondé sur l’oeuvre du Titulaire de Droits Originaires”). Les crédits requis par cet article 4(b) pourront être mis en oeuvre par tout moyen approprié, sous réserve, toutefois, qu’en cas d’Adaptation ou de Collection, ces crédits figurent d’une manière au moins aussi visible que les crédits relatifs aux autres auteurs y ayant contribué, si de tels crédits apparaissent. A toutes fins utiles, l’Acceptant ne pourra utiliser les crédits requis par cet Article qu’à des fins d’attribution, de la manière susmentionnée et en exerçant les droits accordés par la Licence. L’Acceptant ne peut, implicitement ou explicitement, affirmer ou laisser supposer une quelconque relation, parrainage ou aval par le Titulaire de Droits Originaires, l’Offrant, la ou les Parties à Attribuer

12 “A chaque réutilisation ou distribution de cette oeuvre, vous devez faire apparaître clairement au public la licence selon laquelle elle est mise à disposition. La meilleure manière de l'indiquer est un lien vers cette page web.”, Résumé explicatif des licences 3.0, <http://creativecommons.org/licenses/by/3.0/deed.fr>

13 Résumé explicatif des licences 3.0, <http://creativecommons.org/licenses/by/3.0/deed.fr>

14 This provision “The original work was translated from English to Spanish” could be clustered with the next one “French translation of the Work by Original Author”: even if the first is addressing the original work and the second the author of the original work.

selon le cas, et l'Acceptant ou son utilisation de l'œuvre, sans avoir l'autorisation distincte, expresse, écrite et préalable du Titulaire de Droits Originaires, de l'Offrant et/ou des Parties à Attribuer"¹⁵.

Dans une sous-clause de la section sur les restrictions comme obligation positive du licencié d'attribuer l'auteur selon ses souhaits :

“Créer, Reproduire, Distribuer et Représenter des Adaptations, à la condition que ces Adaptations, notamment toute traduction sur tout support, soient accompagnées des mentions appropriées par étiquetage, démarcation ou identification de manière à faire apparaître clairement que des modifications ont été apportées à l'œuvre. Par exemple, une traduction pourrait porter la mention “L'œuvre originale a été traduite du français à l'anglais” ou en cas de modification “L'œuvre originale a été modifiée”¹⁶;

Et à la fin de la première clause sur les restrictions comme obligation négative de retirer sur la demande du donneur de licence toute référence des collections et adaptations qui incorporeraient l'œuvre originale :

“Si l'Acceptant crée une Collection, il doit, à la demande de tout Offrant et dans la mesure du possible, supprimer de la Collection toute référence audit Offrant, selon les modalités de l'Article 4(b), et ce conformément à la demande. Si l'Acceptant crée une Adaptation, il doit, à la demande de tout Offrant et dans la mesure du possible, supprimer de l'Adaptation toute référence audit Offrant, selon les modalités de l'Article 4(b), et ce conformément à la demande.”¹⁷

Pour résumer, le texte autorise l'offrant à demander à l'acceptant de citer :

- le nom de l'auteur ou de toute personne impliquée,
- le titre de l'œuvre
- la source URL
- pour les œuvres dérivées, un crédit identifiant l'auteur original, l'utilisation de l'œuvre originale et les modifications qui ont été effectuées.

Ces exigences sont difficiles à remplir et font courir à l'utilisateur un risque de rupture des obligations contractuelles et donc une résiliation de la licence et des droits qui en découlent¹⁸. Il serait plus sécurisant pour l'utilisateur de retirer ces obligations du champ contractuel et de les inscrire dans un code de bonnes pratiques. Il serait plus efficace pour le titulaire de droits qui aurait plus de chance de voir ses exigences respectées de fournir l'information nécessaire à une attribution correcte (à l'exception des informations identifiant les modifications apportées à son œuvre originale en cas d'adaptation). Toutefois, de nombreux auteurs, éditeurs et sites agrégateurs ne disposent pas des compétences pour exprimer l'attribution de manière correcte et rendent difficiles la citation pour les utilisateurs subséquents.

Le rôle des métadonnées

Une solution technique initiale serait de mieux assister le distributeur et l'utilisateur à remplir les champs adéquats de la citation avec l'information appropriée. Cette tâche pourrait être facilitée par des applications en ligne qui rempliraient le processus de manière semi-automatisée. Tout d'abord

¹⁵ Article 4.b sur les restrictions

¹⁶ Article 3.b sur l'étendue de l'autorisation et le droit de réaliser des adaptations.

¹⁷ Article 4.a sur les restrictions.

¹⁸ Article 7.a sur la résiliation.

pour le donneur de licence qui au moment de la sélection d'une licence à appliquer à son oeuvre¹⁹ pourrait se voir proposer d'entrer les informations correctes et complètes sur la manière dont il souhaite se voir attribuer par les utilisateurs qui vont redistribuer son oeuvre.

Il est déjà possible pour les utilisateurs des licences Creative Commons d'indiquer les informations suivantes (dont certaines proviennent du standard de documentation Dublin Core²⁰) dans les métadonnées qui vont accompagner l'oeuvre : le format et le titre de l'oeuvre, le nom des personnes que l'utilisateur doit créditer, l'URL à citer, l'URL de l'oeuvre originale et une URL pour solliciter des permissions supplémentaires le cas échéant. Si cette option était développée, les utilisateurs recevraient une information réutilisable directement dans les métadonnées de l'oeuvre, et d'autres applications ou extensions de programme pourraient aider à fournir la citation correcte. Une simple spécification des éléments d'attribution²¹ pourrait aider les auteurs et les plateformes qui distribuent des oeuvres réalisées par d'autres à être attribuées d'une manière correcte, et les utilisateurs à mettre en oeuvre la citation. Sous forme de métadonnées qui peuvent être inclus dans le format de fichier²², les éléments d'attribution suivraient l'oeuvre dans son cycle de vie et lors de ses reproductions et adaptations successives.

Des outils pédagogiques

A côté de la solution technique consistant à fournir des citations clé-en-main à copier/coller comme Wikimedia ou Global Voices, ou à développer les interfaces et métadonnées permettant de générer de telles citations, l'appui de jeux décrivant le rôle des auteurs et de réutilisateurs peut constituer un complément utile pour faire comprendre les idées qui se trouvent derrière l'attribution. Surtout, un jeu actif par opposition à des explications passives pourra permettre aux réutilisateurs de comprendre le processus de création qui inclut une modification et la création d'une adaptation et à être en mesure de prolonger le processus de citation de l'oeuvre originale telle qu'il a été analysé ci-dessous lors de la production d'une oeuvre dérivée, prenant conscience de la succession des rôles créatifs.

Expliquer comment attribuer une oeuvre peut être vu comme la première étape de l'éducation à la création et de l'éducation aux médias, il importe de comprendre la provenance d'une information afin de mieux l'interpréter. Au-delà du développement de clauses juridiques et d'applications techniques sophistiquées pour véhiculer les éléments de la citation, le public manque de compétence en droit d'auteur et en pédagogie numérique (*media literacy*) afin de comprendre pleinement ce qu'est l'autorité et ce que constitue une adaptation. L'équipe américaine *New Media Literacy*²³ a développé un module d'attribution au sein d'un environnement d'apprentissage en ligne, *the Learning Library*²⁴. Des séquences d'un jeu pour enseigner la participation aux médias comprennent des activités autour du droit d'auteur, du fair use et des licences Creative Commons. Ce dispositif pourrait être adapté à la culture française. Une collaboration avec l'équipe²⁵ a permis de déterminer

19 <http://creativecommons.org/choose/>

20 Dublin Core Metadata Initiative : <http://dublincore.org/>

21 Qui peut prendre la forme de trackbacks et de tags RDF exprimés avec le langage d'expression des droits CC Rights Expression Language (ccREL) décrit à <http://wiki.creativecommons.org/CcREL> et dans l'article de Hal Abelson, Ben Adida, Mike Linksvayer and Nathan Yergler, CC REL: The Creative Commons Rights Expression Language, in Melanie Dulong de Rosnay, Juan Carlos De Martin, (eds.), *The Digital Public Domain: Foundations for an Open Culture*, Open Book Publishers, Cambridge, UK, 2012, p. 149-187, http://www.communia-association.org/wp-content/uploads/the_digital_public_domain.pdf

22 Selon les formats de fichier : <http://wiki.creativecommons.org/Category:Filetype> et pour les documents Microsoft Office, <http://office.microsoft.com/engb/results.aspx?qu=creative+commons>.

23 <http://newmedialiteracies.org/>

24 <http://newmedialiteracies.org/library/>

25 Ces explications sont une traduction par l'auteur de la section finale de l'article de Mélanie Dulong de Rosnay, From free culture to open data: technical requirements for open access, in Danièle Bourcier, Pompeu Casanovas, Melanie

que la compréhension des concepts d'auteur et de réutilisation était centrale à la participation à des activités créatives en ligne, a fortiori à l'utilisation de licences Creative Commons ou à la réutilisation de matériel sous licence Creative Commons. Afin d'indiquer correctement l'attribution en tant qu'auteur et réutilisateur, un scénario de réutilisation en trois étapes a été élaboré sur ma proposition :

1. Un auteur crée une oeuvre
2. Une autre personne modifie cette oeuvre originale
3. Le résultat constitue une nouvelle oeuvre

L'expression de l'attribution résultant de ce processus créatif de réappropriation pourrait être composée de la manière suivante :

“Oeuvre par [nom de l'auteur de l'adaptation] qui est une [modification, description de l'action comme une traduction] de [titre et lien vers l'oeuvre originale] par [nom de l'auteur original].”

Perspectives

Autant il est facile d'identifier l'auteur et donc de le citer correctement dans le cas des oeuvres créées par une seule personne, a fortiori des oeuvres analogiques comme des livres, des articles, des symphonies, des tableaux, des sculptures, autant la pluralité d'auteurs, les mécanismes de production collaborative et les créations numériques, en rajoutant des intervenants dans le processus de création, complexifient la tâche de l'attribution.

L'oeuvre qui continue à évoluer dans le temps rend de plus difficile la reconnaissance de l'originalité dans chaque contribution, et l'identification des auteurs et contributeurs devient rapidement ingérable. La seule manière de tracer les apports de chacun passe par l'utilisation de métadonnées et le maintien d'un historique automatique des contributions car les utilisateurs n'ont plus la capacité de suivre les modifications successives.

Sur Internet la distinction est ténue entre la création d'une nouvelle oeuvre originale, et la simple modification comme l'édition minuscule sur un wiki qui ne sera pas considérée comme suffisamment originale et substantielle et ne donnera pas lieu à la création d'une nouvelle oeuvre dérivée et à la reconnaissance du statut d'auteur. La question de l'appréciation et de la reconnaissance de ces apports intellectuels se pose en relation avec la transformation du rôle de l'auteur, notamment dans le cas de la constitution de bases de données et des activités éditoriales.